

Votre contrat Navigation de Plaisance comporte :

1 Les présentes **Dispositions Générales** dont vous trouverez, aux pages 3 et 4, le sommaire détaillé.

Elles vous exposent:

- a l'objet et l'étendue des garanties,
- b les exclusions de garanties,
- c les dispositions pratiques de leur application à la souscription et en cours de contrat.
- 2 Les **Dispositions Particulières**. Elles adaptent les Dispositions Générales à votre cas particulier et précisent notamment :
 - le nom et l'adresse du Souscripteur,
 - le modèle, les caractéristiques et le nom de l'embarcation assurée,
 - les garanties accordées et leurs montants,
 - le montant de la cotisation,
 - la date d'échéance de votre contrat,
 - la durée de votre contrat,
 - la date d'effet de votre contrat, et pour les contrats de durée temporaire, la date d'expiration.

Le présent contrat est régi tant par le Code des assurances que par les Dispositions Générales et Particulières qu'il comporte.

L'autorité chargée de l'agrément et du contrôle des organismes d'assurance est : l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) 61. rue Taitbout

61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09



| Les termes qu'il faut connaître | 5 |
|--|----|
| Chapitre 1. Les garanties | 6 |
| Article 1.1 – Dispositions communes aux Garanties A, B, C, D, E | 6 |
| Article 1.2 – Garantie A - Dommages et pertes atteignant l'embarcation assurée | 6 |
| Article 1.3 – Garantie B - Vol | 8 |
| Article 1.4 – Garantie C - Responsabilité Civile (dommages causés aux tiers) | 9 |
| Article 1.5 – Garantie D - Défense pénale et Recours | 10 |
| Article 1.6 – Exclusions communes aux Garanties A, B, C, D | 12 |
| Article 1.7 – Garantie E - Indemnités forfaitaires aux passagers | 13 |
| Chapitre 2. Le risque assuré | 14 |
| Article 2.1 – À la souscription du contrat | 14 |
| Article 2.2 – En cours de contrat | 14 |
| Article 2.3 – À la souscription et en cours de contrat | 14 |
| Chapitre 3. La cotisation | 16 |
| Article 3.1 – Le paiement de la cotisation | 16 |
| Article 3.2 – Le non-paiement de la cotisation | 16 |
| Article 3.3 – Révision de la cotisation | 16 |
| Chapitre 4. Les sinistres | 17 |
| Article 4.1 – La déclaration | 17 |
| Article 4.2 – Respecter les formalités particulières à chaque garantie | 17 |
| Article 4.3 – Délai de règlement | 18 |
| Article 4.4 – Perte totale, vol total et délaissement | 18 |
| Article 4.5 – Remplacement et réparations | 18 |
| Article 4.6 – Règle proportionnelle | 18 |
| Article 4.7 – Franchise et abattements | 18 |
| Article 4.8 – Déclaration des autres assurances | 19 |
| Article 4.9 – Subrogation | 19 |
| Article 4.10 – Loi Informatique et Libertés | 19 |
| Chapitre 5. Conventions spéciales pour la garantie des indemnités | |
| forfaitaires aux passagers (Garantie E) | 20 |
| Article 5.1 – Capitaux garantis par personne | 20 |
| Article 5.2 – Étendue de la Garantie E | 20 |
| Article 5.3 – Dispositions communes aux indemnités | 21 |
| Article 5.4 – Extension de garantie moyennant surprime | 21 |
| Article 5.5 – Exclusions propres à la Garantie E | 21 |
| Article 5.6 – Obligations particulières pour bénéficier de la Garantie E | 22 |



| Article 5.7 – Précisions supplémentaires sur le fonctionnement de la Garantie E | 22 |
|---|----|
| Article 5.8 – Détermination du degré d'incapacité permanente | 23 |
| Chapitre 6. Début et fin du contrat | 25 |
| Article 6.1 – Formation et durée du contrat | 25 |
| Article 6.2 – Résiliation du contrat | 25 |
| Article 6.3 – Prescription | 26 |
| Article 6.4 – Réclamations | 27 |
| Article 6.5 – Démarchage à domicile | 27 |
| Tableau récapitulatif des garanties | 28 |



Les termes qu'il faut connaître

Pour l'application du présent contrat on entend par :

Annexe

L'annexe, avec ou sans moteur, de l'embarcation assurée ayant le caractère d'engin de servitude et embarquée à bord.

Assureur

Allianz IARD.

Biens et effets personnels

Les biens et effets personnels de l'Assuré, des passagers ou des équipiers.

Corps-mort

Prisme de ciment, ou très grosse ancre, mis en place sur le fond d'une rade ou d'un port, pour l'amarrage des navires.

Corps-mort réglementaire

Le Corps-mort est réglementaire de par sa conception et construction mais doit être également toléré par les Autorités Administratives.

Déchéance

Perte de garantie.

Embarcation assurée

L'embarcation de plaisance désignée aux Dispositions Particulières, ses ancres, chaînes, amarres, son gréement, sa voilure, son ou ses appareils de propulsion, son mobilier fixe, les accessoires nécessaires à la navigation, y compris l'engin de sauvetage réglementaire.

Par « appareil(s) de propulsion », on entend l'ensemble moteur(s), arbre(s) et hélice(s).

Franchise

Somme qui, dans tous les cas, reste à la charge de l'Assuré.

Prescription

Date ou période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

Souscripteur

La personne mentionnée sous ce nom aux Dispositions Particulières ou toute autre personne qui lui serait substituée par accord des parties.

Valeur d'assurance

La valeur économique, au jour de la souscription du contrat, de l'embarcation assurée, de l'annexe, des biens et effets personnels.



Chapitre 1. Les garanties

Article 1.1 – Dispositions communes aux Garanties A, B, C, D, E

1.1.1 Périodes d'assurance et étendue territoriale des garanties

Les garanties du contrat s'exercent pendant les périodes prévues aux Dispositions Particulières et dans les limites de navigation suivantes :

1° - Eaux maritimes : - au Nord : 60° Latitude Nord

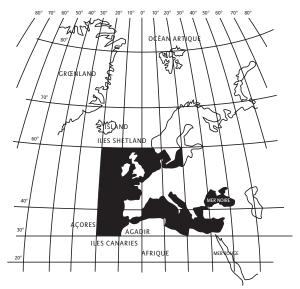
- au Sud: 30° Latitude Nord
- à l'Est: 20° Longitude Est
- à l'Ouest: 20° Longitude Ouest

Ces limites sont étendues à toute la Méditerranée sans franchissement du Bosphore, ni pénétration du Canal de Suez.

2° - Eaux intérieures : de France, des pays limitrophes, d'Autriche, des Pays-Bas, du Danemark, du Portugal, du Royaume-Uni et d'Irlande.

Les limites ci-dessus sont automatiquement réduites à celles prévues par la législation en vigueur pour la catégorie à laquelle appartient l'embarcation assurée.

1.1.2 Pour toutes les embarcations, ces mêmes garanties s'exercent également en séjour à flot ou à terre, pendant les opérations d'entretien, de réparation, de mise à terre et de mise à l'eau.



Article 1.2 – Garantie A - Dommages et pertes atteignant l'embarcation assurée

Définition: Assuré: pour l'application de la Garantie A, on entend par Assuré, le Souscripteur et le Propriétaire de l'embarcation assurée.

Étendue de la Garantie A

1.2.1 En navigation ou en séjour

L'Assureur garantit les dommages et pertes subis par l'embarcation assurée et/ou ses annexes, par suite de naufrage, échouement, abordage, heurt ou collision avec un corps fixe, mobile ou flottant, incendie, explosion, et plus généralement par suite d'accidents ou de fortunes de mer.

Toutefois, en ce qui concerne les appareils de propulsion ainsi que les embarcations pneumatiques et semi-rigides, l'Assureur ne garantit que les dommages et pertes subis par suite de l'abordage, du heurt, de la collision, du naufrage accidentel, de l'échouement, de l'incendie ou de l'explosion de l'embarcation assurée.



Les dommages aux biens et effets personnels contenus dans l'embarcation et appartenant tant à l'Assuré qu'aux personnes se trouvant à bord, sont assurés exclusivement contre la perte totale résultant de la perte totale de l'embarcation elle-même.

Sont compris dans cette garantie, les frais de remise à flot à la suite d'échouement, d'assistance à l'embarcation en détresse, de sauvetage, ainsi que le coût des objets sacrifiés au cours de ces opérations.

1.2.2 En période de désarmement

La garantie s'étend au moteur amovible, annexe et accessoires de l'embarcation, remisés séparément à terre, sans que la valeur du matériel ainsi garanti puisse excéder 15 % de la valeur d'assurance.

1.2.3 Pendant les transports terrestres

L'Assureur garantit les dommages et pertes causés à l'embarcation assurée par suite d'accidents survenus au cours des opérations de transport, chargement et déchargement.

1.2.4 Frais de retirement

L'Assureur garantit, dans tous les cas donnant lieu à délaissement, les frais de retirement ou de destruction de l'épave dont l'Assuré pourrait être tenu responsable à la suite du naufrage de l'embarcation assurée, et ce à concurrence de 25 % de la valeur économique de l'embarcation assurée au jour du sinistre avec un maximum fixé aux Dispositions Particulières.

Attentats et actes de terrorisme

L'Assureur garantit les dommages causés aux embarcations assurées par un attentat ou un acte de terrorisme commis sur le territoire national français.

1.2.5 Exclusions propres à la Garantie A

En complément des exclusions communes aux différentes garanties énumérées à l'article 1.6, sont exclus :

- 1 Les dommages et pertes causés par le vice propre ou la vétusté de l'embarcation assurée. Sont toutefois garantis les dommages et pertes provoqués par un vice caché du corps ou des appareils de propulsion, étant cependant spécifié qu'en aucun cas, le remplacement, le démontage et le remontage des pièces affectées d'un vice caché ne sont à la charge de l'Assureur.
- 2 Les dommages et pertes provenant de défaut caractérisé d'entretien, d'armement ou d'équipement, piqûres de vers, tarets, insectes, parasites de toutes sortes, dégâts causés par des rongeurs, écliage par assèchement de la coque, électrolyse.
- 3 Les dommages et pertes aux appareils de propulsion dûs à l'usure ou à leur seul fonctionnement, ou un défaut de refroidissement dû à l'aspiration d'un corps flottant entre deux eaux.
- 4 Les dommages et pertes subis par les moteurs hors-bord à la suite de leur chute à l'eau, sauf lorsque celleci résulte d'un abordage, d'un échouement, d'un incendie, d'une explosion, du heurt ou de la collision de l'embarcation assurée contre un corps fixe, mobile ou flottant.
- 5 Les éraflures à la peinture, au vernis et au gel-coat.
- 6 Les conséquences du gel et plus généralement des variations brutales de la température atmosphérique, sauf s'il est établi que l'Assuré avait pris les mesures nécessaires pour que les installations et en particulier le ou les moteur(s) se trouvent hors gel, à savoir purge des circuits d'eau, présence d'anti-gel en ce qui concerne l'ensemble du circuit de refroidissement.
- 7 Les dommages et pertes causés aux filets et attirails de pêche, aux bijoux, pierres et perles fines, métaux précieux, titres, espèces, billets de banque, papiers et documents personnels, antiquités, objets d'art ou de collection.
- 8 Les dommages et pertes survenus lors des transports par route, lorsque le conducteur du véhicule tracteur de l'embarcation assurée n'est pas titulaire du permis de conduire en état de validité.
- 9 La privation de jouissance, la dépréciation, et les dommages indirects.
- 10 Les gages et vivres d'équipage, les frais d'hivernage, de quarantaine et jours de planche, ainsi que les conséquences de toutes mesures sanitaires ou de désinfection.



11 Les dommages causés aux embarcations assurées d'une valeur unitaire égale ou supérieure à un million d'euros, par un attentat ou un acte de terrorisme commis sur le territoire national français ; sauf stipulation contraire aux Dispositions Particulières.

Article 1.3 - Garantie B - Vol

Définition: Assuré: pour l'application de la Garantie B, on entend par Assuré, le Souscripteur et le Propriétaire de l'embarcation assurée.

Étendue de la Garantie B:

Sont couverts les pertes, dommages et détériorations éprouvés par l'Assuré à la suite de vol, tentative de vol ou acte de vandalisme :

- **1.3.1 Vol total** (coque, moteur(s), accessoires et dépendances, biens et effets personnels et annexe(s) dérobés simultanément).
- **1.3.2 Vol partiel des objets, appareils, accessoires et dépendances** se trouvant à l'intérieur de l'embarcation hermétiquement close, exclusivement s'il y a effraction dûment constatée ou violences corporelles, ou fixés de façon définitive et ne pouvant être retirés que par bris, démontage ou arrachage.
- **1.3.3 Vol des biens et effets personnels** se trouvant à l'intérieur de la cabine, ou placés dans des caissons ou dans des coffres fixes et fermés à clé ou à cadenas, à la condition qu'il y ait effraction dûment constatée ou violences corporelles.
- **1.3.4 Vol du moteur amovible** muni d'un dispositif anti-vol dûment enclenché, **et/ou de l'annexe de servitude et/ou de l'engin de sauvetage**, exclusivement s'il y a effraction dûment constatée, bris, démontage, arrachage ou violences corporelles.

Excédent de garantie « Vol du moteur amovible »

Lorsque le moteur amovible a une puissance supérieure à 50 CV réels, l'Assureur garantit également la partie des dommages et détériorations qui, cumulée avec d'autres indemnités à sa charge au titre des § 1.3.2, 1.3.3 et 1.3.4, excéderait le capital fixé aux Dispositions Particulières pour la Garantie B - Vol partiel.

1.3.5 Lors des périodes habituelles d'hivernage, de non-occupation ou de non-utilisation de l'embarcation assurée au-delà de 30 jours, l'Assuré doit procéder à un désarmement partiel portant sur le matériel électronique, les engins annexes et les appareils de propulsion amovibles, les voiles, et plus généralement, tous les matériels non fixés.

L'inobservation de cette disposition entraînera un règlement sur la base de 50 % du préjudice subi, sans pouvoir dépasser 50 % du capital assuré à ce titre, cela avant application de la franchise éventuelle fixée aux Dispositions Particulières.

1.3.6 Exclusions propres à la Garantie B

En complément des exclusions communes aux différentes garanties énumérées à l'article 1.6, sont exclus :

- 1 La privation de jouissance, la dépréciation et les dommages indirects.
- 2 Les vols commis par les membres de la famille de l'Assuré visés à l'article 380 du Code Pénal, ou avec leur complicité.
- 3 Le vol des bijoux, pierres et perles fines, métaux précieux, titres, espèces, billets de banque, papiers et documents personnels, antiquités, objets d'art ou de collection.
- 4 Le vol des objets, appareils, accessoires et dépendances, des biens et effets personnels, du moteur amovible, survenu pendant les transports terrestres.
- 5 L'excédent de garantie « Vol du moteur amovible » prévu au § 1.3.4 lorsque le moteur a une puissance inférieure ou égale à 50 CV réels, sauf stipulation contraire aux Dispositions Particulières.



Article 1.4 – Garantie C - Responsabilité Civile (dommages causés aux tiers)

Définition : Assuré : pour l'application de la Garantie C, on entend par Assuré, le Souscripteur, le Propriétaire de l'embarcation assurée, ainsi que toutes personnes qui avec son autorisation, ont la garde ou la conduite de l'embarcation assurée, ou participent à la manoeuvre de celle-ci. Ne sont pas considérés comme assurés, les personnes pratiquant le courtage, la vente, le gardiennage, la réparation, l'entretien, le dépannage ou le contrôle des navires, ainsi que leurs préposés, et à qui l'embarcation a été confiée en raison de leur profession.

Étendue de la Garantie C

- **1.4.1** Sont couverts les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qui peut incomber à l'Assuré à raison des dommages corporels et matériels causés aux tiers, y compris les personnes transportées à titre gratuit, du fait de l'embarcation assurée, de son annexe, de son équipage, des objets et substances qu'elle transporte, même en cours d'embarquement ou de débarquement.
- **1.4.2** La garantie s'exerce également, en ce qui concerne les seuls dommages corporels, vis-à-vis du conjoint, des ascendants et descendants de l'Assuré responsable du sinistre.
- **1.4.3** Sont également garantis les recours que la Sécurité Sociale peut être fondée à exercer contre l'Assuré en raison d'accidents causés à son conjoint, ses ascendants, descendants, si leur assujettissement à la Sécurité sociale ne résulte pas de leur parenté avec l'Assuré.
- **1.4.4 Moyennant surprime**, la garantie peut être étendue, lorsque l'embarcation assurée est utilisée aux fins de skinautique ou d'aquaplane :
 - à la responsabilité de l'Assuré et de l'utilisateur de l'engin remorqué en cas d'accidents causés aux tiers par l'embarcation assurée ou par l'engin remorqué;
 - à la responsabilité de l'Assuré en cas de dommages éprouvés par l'utilisateur de l'engin remorqué.

1.4.5 Exclusions propres à la Garantie C

En complément des exclusions communes aux différentes garanties énumérées à l'article 1.6, sont exclus :

- 1 Les conséquences des accidents survenus aux personnes suivantes :
 - a L'Assuré responsable du sinistre.
 - b Le conjoint, les ascendants et descendants de l'Assuré responsable du sinistre, en ce qui concerne les dommages matériels et immatériels uniquement.
 - c Les salariés de l'Assuré responsable du sinistre, pendant leur service.
 - d Les personnes transportées à titre onéreux.
- 2 Les dommages causés :
 - a À l'embarcation assurée.
 - b Aux marchandises et objets transportés dans l'embarcation assurée.
 - c Aux immeubles, choses ou animaux, appartenant, loués ou confiés à l'Assuré.
- 3 Les dommages causés à des tiers pendant le transport terrestre de l'embarcation assurée.
- 4 Les dommages causés à des tiers lors de la pratique du cerf-volant et du parachutisme ascensionnel.
- 5 Tous les dommages dus à la pollution des eaux, du sol ou de l'atmosphère, causés par l'embarcation assurée, sauf si ceux-ci résultent d'un événement garanti par le présent contrat.

1.4.6 Limitation de responsabilité (Loi n° 67.5 du 3 janvier 1967)

Dans le cas où l'Assuré n'invoquerait pas les exonérations ou la limitation de responsabilité dont il serait en droit de se prévaloir, le montant du remboursement incombant à l'Assureur ne dépasserait pas celui qui eût été à sa charge, si lesdites exonérations ou limitations avaient été invoquées.



1.4.7 Étendue de la Garantie C dans le temps

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Article 1.5 – Garantie D - Défense pénale et Recours

Afin de fournir le meilleur service possible, l'Assureur a confié la gestion des sinistres à un service autonome et spécialisé.

Définition: Assuré: pour l'application de la Garantie D, on entend par Assuré, le Souscripteur, le Propriétaire de l'embarcation assurée, ainsi que toutes personnes qui avec son autorisation, ont la garde ou la conduite de l'embarcation assurée, ou participent à la manoeuvre de celle-ci. Ne sont pas considérés comme assurés, les personnes pratiquant le courtage, la vente, le gardiennage, la réparation, l'entretien, le dépannage ou le contrôle des navires, ainsi que leurs préposés, et à qui l'embarcation a été confiée en raison de leur profession.

1.5.1 Objet de la garantie

La présente garantie apporte à l'Assuré les moyens juridiques et financiers qui lui sont nécessaires :

A Garantie Recours

Pour réclamer amiablement, et au besoin judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages de l'Assuré lorsqu'ils engagent la responsabilité d'un tiers et auraient pu faire jouer la garantie « Responsabilité Civile » du présent contrat, si l'Assuré en avait été l'auteur au lieu d'en être la victime.

B Garantie Défense pénale

Pour défendre l'Assuré poursuivi pour infraction pénale, contravention ou délit, à la suite d'un événement couvert par la garantie « Responsabilité Civile » du présent contrat.

1.5.2 Prestations garanties

L'Assureur s'engage sous les conditions de mise en oeuvre précisées au § 1.5.4/ ci-après :

- A À renseigner l'Assuré sur l'étendue de ses droits et la manière de les faire valoir, et à mettre en oeuvre tous moyens juridiques de nature à régler le différend.
- B À saisir l'avocat désigné par l'Assuré ou, à défaut, à lui en fournir un :
 - lorsqu'il faut le représenter devant une juridiction (ou une commission),
 - en cas de conflit d'intérêt, c'est-à-dire si l'Assureur doit simultanément défendre des intérêts liés à ceux de l'adversaire.
- C À prendre en charge les honoraires des mandataires (avocat, huissier, expert) et tous autres frais incombant directement à l'Assuré pour faire reconnaître ses droits et les faire exécuter.

L'Assureur ne prend pas en charge:

- 1 Les amendes et les sommes de toutes natures que l'Assuré devrait en définitive payer ou rembourser à la partie adverse.
- 2 Les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire.
- 3 Les honoraires de résultat.

1.5.3 Montant de la garantie

La garantie s'exerce sans limitation de somme dans les pays ci-après et s'applique aux procédures relevant de la compétence d'un tribunal de ces pays : États membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Principauté de Monaco, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse.

Dans les autres pays de navigation, la garantie est limitée à 15 000 €.



1.5.4 Mise en oeuvre de la garantie

1.5.4.1 Déclaration

Tout événement susceptible d'entraîner la mise en jeu de la présente garantie doit être déclaré par écrit à l'Assureur conseil chargé du contrat.

Attention

Sous peine de déchéance, et sans préjudice des dispositions du § 1.5.4.3, l'Assuré doit, sauf cas fortuit ou de force majeure, faire cette déclaration dans les 2 ans de la connaissance de l'événement, et surtout avant toute saisine d'avocat ou tout engagement d'action judiciaire.

1.5.4.2 Constitution du dossier

L'Assuré doit communiquer, lors de la déclaration, et ultérieurement dès réception, toutes pièces, informations et éléments de preuve se rapportant au différend, et utiles à la gestion du dossier.

Il doit notamment fournir tous renseignements permettant de retrouver l'adversaire, et justifier le montant de sa réclamation, ainsi que tous renseignements concernant les autres assurances applicables à l'occasion des événements déclarés.

Attention

L'Assuré sera déchu de tout droit à garantie et sera tenu de rembourser les frais déjà exposés s'il fait sciemment des déclarations inexactes (ne serait-ce qu'en dissimulant certains documents ou renseignements), sur la nature, les causes ou les conséquences du différend ou sur tout élément concernant la recherche de sa solution.

1.5.4.3 Accords préalables de prise en charge

La conduite du dossier, les saisines de mandataires et les actions à entreprendre sont décidées d'un commun accord entre l'Assuré et l'Assureur.

En cas de désaccord, l'Assuré peut demander l'arbitrage prévu au § 1.5.5 ou, après en avoir informé par écrit l'Assureur, exercer lui-même l'action contestée : s'il obtient une solution **définitive** plus favorable, l'Assureur remboursera, sur justification et dans les termes de la garantie, les frais que l'Assuré aura exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge de l'adversaire.

Attention

Sous réserve de ce cas particulier, les initiatives que l'Assuré pourrait prendre sans l'accord préalable de l'Assureur resteront à sa charge.

1.5.4.4 Choix et saisine de l'Avocat

S'il convient de saisir un Avocat, l'Assuré peut soit le choisir (c'est-à-dire le désigner à l'Assureur) parmi les Avocats inscrits au barreau du tribunal compétent, soit s'en remettre à l'Assureur.

Lorsque l'Assuré choisit son Avocat, il ne doit jamais le saisir directement, mais confier ce soin à l'Assureur pour lui permettre de négocier au préalable le montant des honoraires.

Si aucun accord ne peut être obtenu avec l'Avocat sur ce montant, l'Assuré peut désigner un autre Avocat, ou maintenir son choix initial, en conservant à sa charge le dépassement d'honoraires, le montant de la prise en charge étant évalué avec l'Assuré de gré à gré ou, à défaut, comme il est dit au § 1.5.5, en fonction de la nature et des difficultés du dossier.

Si plusieurs assurés ont des intérêts identiques dans un même différend contre le même adversaire, il ne pourra être choisi qu'un seul Avocat.

1.5.4.5 Paiement des sommes et subrogation

L'Assureur réglera directement les honoraires et frais garantis, sans que l'Assuré ait à en faire l'avance, sauf s'il récupère la TVA, auquel cas l'Assureur remboursera sur justificatifs, le montant hors taxes de ces frais et honoraires.

L'Assureur reversera à l'Assuré les sommes obtenues à son profit dans les trente jours de la date à laquelle il les aura luimême encaissées.

De son côté, il appartient à l'Assuré de verser les consignations, cautions ou provisions qui seraient éventuellement requises pour faire face à des charges non garanties.

L'Assureur est subrogé, conformément à l'article L 121-12 du Code des assurances, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers, à concurrence des sommes réglées par lui. L'Assuré s'engage à préserver ses droits et, s'il y a lieu, à reverser à l'Assureur les sommes qu'il aurait directement perçues à ce titre.



1.5.5 Résolution des conflits surgissant entre l'Assuré et l'Assureur

Sur simple demande de la part de l'Assuré, tout désaccord survenant entre lui-même et l'Assureur à propos de la mise en oeuvre de la garantie, sera soumis par voie de requête conjointe au Président du Tribunal d'Instance du domicile de l'Assuré, celui-ci statuant comme amiable compositeur.

Cette requête conjointe est prise en charge par l'Assureur et n'interdit pas à l'Assuré de recourir à ses frais à tous autres moyens de droit.

Article 1.6 – Exclusions communes aux Garanties A, B, C, D

Sont exclus:

- 1 Les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou de toute personne à qui il aurait confié l'embarcation assurée ou le contrôle de la navigation, ainsi que ceux causés à leur instigation.
- 2 Les dommages survenus alors que la personne chargée de la conduite de l'embarcation assurée n'est pas titulaire du certificat de capacité ou du permis de conduire exigés par les règlements publics en viqueur, ou lorsque lesdits titres ne sont pas en état de validité.
 - Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie « Responsabilité Civile » (Garantie C) s'il est établi que le sinistre est sans relation avec le défaut de certificat de capacité ou de permis de conduire, et leur état de validité.
- 3 Les sinistres survenus hors des limites et des périodes de navigation fixées au paragraphe « Périodes d'assurance et étendue territoriale des garanties », sauf cas fortuit ou de force majeure.
- 4 Les sinistres survenus en navigation ou en séjour à flot, pendant la période de désarmement à terre déclarée par l'Assuré et stipulée aux Dispositions Particulières.
- 5 Les sinistres consécutifs à la présence de l'embarcation assurée sur son corps-mort habituel non réglementaire.
 - Cette exclusion ne s'applique pas dans le Golfe du Morbihan et sur le Bassin d'Arcachon.
- 6 Les sinistres subis par l'embarcation assurée ou causés par elle lorsqu'elle est laissée à l'abandon.
- 7 Les sinistres subis ou causés par les moteurs amovibles, les annexes et les engins de sauvetage alors qu'ils ne sont pas désignés aux Dispositions Particulières.
- 8 Les sinistres dûs à l'état d'ébriété de la personne chargée de la navigation et/ou du conducteur du véhicule tracteur de l'embarcation assurée pendant les transports terrestres, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état.
- 9 Les sinistres survenus lorsque les documents de bord de l'embarcation assurée, entre autres le certificat de navigabilité et le titre de navigation, ne sont pas en règle ou en état de validité.
- 10 Les sinistres survenus pendant les opérations de remorquage de l'embarcation assurée ou par l'embarcation assurée, non dictées par des obligations d'assistance, hors des limites portuaires.
- 11 Les dommages et pertes dûs à une surcharge de l'embarcation assurée dépassant les normes de sécurité définies par la législation en vigueur, ou le nombre de places prévu par le constructeur.
- 12 Les dommages et pertes survenus alors que de l'embarcation assurée est louée à un tiers et/ou utilisée dans un but commercial, école de voile ou de croisière, ou à des fins autres que celles d'agrément personnel, sauf stipulation contraire aux Dispositions Particulières.
- 13 Les dommages et pertes survenus lorsque l'embarcation assurée est transportée par voie fluviale, maritime ou aérienne.
- 14 Les sinistres survenus pendant la participation du voilier assuré à des courses croisières avec équipage, régates, épreuves, compétitions ou entraînements de quelque nature que ce soit, sauf stipulation contraire aux Dispositions Particulières.
- 15 Les sinistres survenus pendant la participation du voilier assuré à des courses croisières en solitaire, sauf stipulation contraire aux Dispositions Particulières.



- 16 Les sinistres survenus pendant la participation de l'embarcation assurée, s'il s'agit d'une embarcation fonctionnant exclusivement au moteur, à des courses, épreuves ou compétitions (ou leurs essais) de quelque nature que ce soit.
- 17 Les amendes ainsi que les frais de procédure à des fins pénales.
- 18 Les conséquences de la saisie et vente de l'embarcation assurée ainsi que les frais de caution pour la libérer de cette saisie.
- 19 La confiscation, la mise sous séquestre et la réquisition.
- 20 Les conséquences de violation de blocus, contrebande, commerce prohibé ou clandestin.
- 21 Les dommages et pertes provenant de guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, mines, torpilles ou autres engins de guerre, et généralement, de tous accidents et fortunes de guerre.
- 22 Les dommages et pertes provenant de grèves et lock-out.
- 23 Les dommages et pertes provenant de piraterie, ainsi que de captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités quelconques.
- 24 Les sinistres dûs aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de radioactivité, ainsi que les sinistres dûs aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules.
- 25 Les dommages et pertes, recours de tiers et dépenses résultant directement ou indirectement de :
 - rayonnements ionisants ou contamination radioactive provoqués par du combustible nucléaire ou des déchets radioactifs ou par réaction nucléaire,
 - propriétés radioactives, toxiques, explosives, dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, réacteur, ou tout équipement ou composant nucléaire qui y sont rattachés,
 - toute arme ou engin utilisant la fission ou la fusion nucléaire ou toute autre réaction nucléaire analogue, ou l'énergie nucléaire, ou tout phénomène ou effet radioactif,
 - propriétés radioactives, toxiques, explosives, dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive.
 - Cette dernière exclusion ne s'applique pas aux isotopes radioactifs, autres que les combustibles nucléaires, lorsqu'ils sont en cours de préparation, de transport ou de stockage, ou bien lorsqu'ils sont employés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques, ou autres utilisations pacifiques.
 - Toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.
- 26 Les dommages et pertes, recours de tiers et dépenses résultant directement ou indirectement de l'utilisation ou de l'exploitation, avec l'intention de causer des dommages, de tout ordinateur ou équipement informatique, programme ou logiciel informatique, virus informatique, code falsifié ou transmission de données, ou tout autre système électronique.

Article 1.7 – Garantie E - Indemnités forfaitaires aux passagers

Voir Conventions spéciales Chapitre 5.

Chapitre 2. Le risque assuré

Vous vous engagez à respecter certaines obligations :

- à la souscription du contrat ;
- en cours de contrat.

Article 2.1 – À la souscription du contrat

Déclarer le risque :

Le Souscripteur doit répondre exactement aux questions qui lui sont posées au moment de la souscription du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'Assureur les risques qu'il prend en charge.

Déclarer les autres assurances :

Le Souscripteur doit également déclarer à l'Assureur les garanties de même nature dont il bénéficie auprès d'autres assureurs.

Article 2.2 – En cours de contrat

Déclarer les modifications apportées au risque :

Conformément aux dispositions de l'article L 113-2 du Code des assurances, le Souscripteur doit déclarer à l'Assureur, dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance et par lettre recommandée, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques spécifiés aux Dispositions Particulières, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à l'Assureur à la souscription du contrat ; notamment les caractéristiques de l'embarcation, son usage, sa zone de navigation, son pavillon, son port d'attache, sa valeur.

Le Souscripteur doit également déclarer à l'Assureur les garanties de même nature souscrites auprès d'autres assureurs en cours de contrat.

Conformément aux dispositions de l'article L 113-4 du Code des assurances :

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'Assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification et l'Assureur doit alors rembourser au Souscripteur la portion de prime ou de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Dans le second cas, si le Souscripteur ne donne pas suite à la proposition de l'Assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'Assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé le Souscripteur de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Le Souscripteur a droit en cas de diminution du risque en cours de contrat à une diminution du montant de la prime. Si l'Assureur n'y consent pas, le Souscripteur peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. L'Assureur doit alors rembourser au Souscripteur la portion de prime ou de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Article 2.3 – À la souscription et en cours de contrat

Conformément aux dispositions de l'article L 113-8 du Code des assurances, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, quant elle change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, entraîne la nullité du contrat ; même si elle a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'Assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.



Conformément aux dispositions de l'article L 113-9 du Code des assurances, en cas d'omission ou de déclaration inexacte de la part du Souscripteur dont la mauvaise foi n'est pas établie :

- si elle est constatée avant tout sinistre, l'Assureur a le droit soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par le Souscripteur, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée au Souscripteur par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus ;
- si elle est constatée après sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux, des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement en exactement déclarés.

Chapitre 3. La cotisation

Article 3.1 – Le paiement de la cotisation

Payer la cotisation : il s'agit de la cotisation nette indiquée aux Dispositions Particulières, augmentée des frais et taxes en viqueur sur ce type de contrat d'assurance, et dont la récupération n'est pas interdite.

Le Souscripteur doit payer la cotisation dont le montant et la date d'échéance (principale) sont fixés aux Dispositions Particulières.

- Quand? tous les ans, tous les six mois ou tous les trois mois, selon ce qui est indiqué aux Dispositions Particulières pour les contrats annuels, et pour les contrats de durée temporaire, à la date de prise d'effet.
- Où? soit au domicile du mandataire que nous avons désigné à cet effet, soit au Siège de l'Assureur.

Article 3.2 – Le non-paiement de la cotisation

En vertu des dispositions de l'Article L 113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les dix jours de son échéance, l'Assureur - indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice - peut, par lettre recommandée adressée au Souscripteur à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre (ou de sa remise au destinataire si celui-ci est domicilié hors de la France Métropolitaine).

Cette lettre recommandée indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation (ou de la fraction de cotisation) et reproduira l'Article L 113-3 du Code des assurances.

La suspension de garantie signifie que l'Assureur est libéré de tout engagement à l'égard de l'Assuré dans le cas où un sinistre survient pendant cette période de suspension.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas le Souscripteur de l'obligation de payer les cotisations venues à leur échéance.

Enfin, l'Assureur peut résilier pour l'avenir le contrat dix jours après le début de la période de suspension, la cotisation restant due. Il peut alors le préciser, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée.

Article 3.3 – Révision de la cotisation

Si l'Assureur est amené à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation ou fraction de cotisation sera, à partir de la première échéance annuelle à venir, modifiée dans les mêmes proportions. Le Souscripteur en sera informé par un avis d'échéance portant mention de la nouvelle cotisation.

En cas de majoration, le Souscripteur aura le droit, dans les trente jours qui suivent celui où il a eu connaissance de la majoration, de résilier le contrat moyennant préavis d'un mois.

Le Souscripteur sera redevable d'une fraction de cotisation calculée sur la base de la cotisation précédente, à proportion du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.



Chapitre 4. Les sinistres

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur tout sinistre de nature à entraîner la garantie du contrat.

Article 4.1 – La déclaration

Déclarer le sinistre

- Quand? dans les cinq jours à partir du moment où il a eu connaissance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure. Ce délai est réduit à 48 heures s'il s'agit d'un vol ou d'une tentative de vol.
- Comment ? par écrit, de préférence par lettre recommandée ou verbalement contre récépissé.
- Que doit comporter cette déclaration?
 - la description exacte de l'événement, les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages;
 - tous les renseignements utiles à l'identification de la partie lésée et, si possible, des témoins.
- Tout retard dans la déclaration du sinistre et/ou l'envoi des pièces exposera l'Assuré à payer à l'Assureur une indemnité proportionnée aux dommages que ce retard aura causés.

L'Assuré perdra son droit à la garantie pour le sinistre en cause en cas de fausse déclaration faite sciemment sur la date ou les circonstances de l'événement.

Article 4.2 – Respecter les formalités particulières à chaque garantie

4.2.1 Garantie A - Dommages et pertes atteignant l'embarcation assurée

La constatation des pertes et dommages doit être effectuée contradictoirement avec les commissaires d'avaries ou autres représentants de l'Assureur, au plus tard dans les cinq jours de leur survenance ou de l'arrivée de l'embarcation au port où elle achève sa navigation. Les frais et honoraires d'expert ne seront remboursés que si les dommages et pertes proviennent d'un risque couvert.

4.2.2 Garantie B - Vol

L'Assuré doit signaler le vol ou la tentative de vol dans les 24 heures où il en a eu connaissance, à l'Administration des Affaires Maritimes et aux Autorités locales de Police et, si l'Assureur le demande, déposer une plainte auprès du Procureur de la République.

Il fournira dans les cinq jours un état détaillé des objets volés ou détériorés.

L'Assuré s'engage à reprendre les objets volés qui seraient retrouvés dans un délai de 30 jours, l'Assureur n'étant tenu qu'à concurrence des dommages et frais garantis. Si ces objets sont récupérés ultérieurement, l'Assuré a, dans les 30 jours à compter de celui où il aura eu connaissance de cette récupération, la faculté d'en reprendre possession, à condition de restituer à l'Assureur l'indemnité ayant pu lui être versée entre-temps, déduction faite des dommages et frais garantis.

4.2.3 Garantie C - Responsabilité Civile (Dommages causés aux tiers)

L'Assuré devra remettre, dès qu'il les aura, toutes pièces et renseignements relatifs au sinistre. L'Assureur est seul chargé, dans la limite de sa garantie, du règlement effectif des sinistres et de la conduite des procès intentés par les tiers.

En cas d'action correctionnelle exercée contre lui, l'Assuré réservera à l'Assureur la faculté de diriger la défense dans la limite de sa garantie, sans toutefois pouvoir l'y contraindre. Il conservera le libre exercice de tout appel ou pourvoi en Cassation.

Aucune transaction de reconnaissance de responsabilité intervenant en dehors de l'Assureur ne sera opposable à ce dernier

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent.

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'Assuré à ses obligations, commis postérieurement au sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

4.2.4 Mesures conservatoires et préventives

L'Assuré se comportera en toutes circonstances comme s'il continuait à gérer ses propres intérêts. Il réservera tout recours éventuel et prendra toutes mesures conservatoires raisonnables et justifiées, utiles au sauvetage et à la conservation des choses assurées. Il devra permettre à l'Assureur de prendre toutes mesures identiques sans qu'on puisse opposer à celui-ci d'avoir fait acte de propriété ou d'avoir reconnu le principe de sa garantie.

Article 4.3 – Délai de règlement

Dans tous les cas, les indemnités sont réglées sans frais dans les trente jours, soit de l'accord amiable et après remise des pièces justificatives (notamment des factures acquittées), soit de la décision judiciaire applicable.

Article 4.4 – Perte totale, vol total et délaissement

En cas de perte totale, de vol total ou de délaissement, l'indemnité due par l'Assureur à l'Assuré sera égale au montant de la valeur économique de l'embarcation assurée au jour du sinistre, dans la limite de la valeur d'assurance mentionnée aux Dispositions Particulières.

Le délaissement ne peut avoir lieu que dans les cas de disparition, de destruction totale de l'embarcation ou d'innavigabilité résultant d'un risque couvert, si le montant des frais de réparation atteint la valeur économique de l'embarcation assurée au jour du sinistre.

L'Assureur se réserve d'opter entre l'acceptation du délaissement et le règlement en perte totale sans transfert de propriété, et ce dans un délai de trente jours à compter de la demande de délaissement.

Article 4.5 – Remplacement et réparations

Il n'est admis, dans les règlements d'avaries, que le coût justifié des remplacements et réparations reconnus nécessaires par les experts pour remettre l'embarcation assurée en bon état de navigabilité.

L'Assureur a le droit d'exiger que les remplacements et réparations soient exécutés par voie d'adjudication ou de soumission.

Le remboursement à la charge de l'Assureur ne pourra excéder ni le montant qui aurait été à sa charge si les remplacements et réparations avaient été entrepris dans les six mois suivant la survenance du sinistre, ni la valeur économique de l'embarcation assurée au jour du sinistre, dans la limite de la valeur d'assurance mentionnée aux Dispositions Particulières.

Article 4.6 – Règle proportionnelle

En cas de dommages et pertes partiels atteignant l'embarcation assurée pour un risque couvert par le présent contrat, s'il est constaté qu'au moment de l'événement l'embarcation assurée a une valeur supérieure à la valeur d'assurance indiquée aux Dispositions Particulières, l'Assuré sera considéré comme son propre assureur pour la différence et supportera sa part proportionnelle des dommages.

Article 4.7 – Franchise et abattements

Les indemnités seront réglées :

- sans franchise dans les cas de perte totale de l'embarcation assurée, de délaissement, de vol total, ainsi que pour les dépenses d'assistance et de sauvetage,
- sous déduction de la franchise prévue aux Dispositions Particulières, dans les cas de dommages et pertes partiels atteignant l'embarcation assurée et couverts par la garantie A, ou de vol partiel couvert par la garantie B.

Indépendamment de cette franchise, dans le cas de réparation ou de remplacement total ou partiel d'une certaine partie de l'embarcation, telle que coque, appareil de propulsion, mât, gréement, voilure, dépendances, objets, appareils et accessoires divers, annexe et engin de sauvetage, le remboursement sera alors effectué sous déduction d'une différence du « vieux » au « neuf » à fixer à dire d'expert, et ce dans la limite de la valeur économique de celle-ci au moment du sinistre.



Sur les dépenses spéciales à la carène et au doublage, il est toujours opéré à forfait une réduction de moitié, ladite réduction étant indépendante de la franchise.

En cas de vol partiel, le montant de l'indemnité ne pourra excéder la valeur économique de la ou des choses assurées au jour du sinistre.

Article 4.8 – Déclaration des autres assurances

Conformément à l'Article L 121-4 du Code des Assurances, si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance de même nature, le Souscripteur doit **immédiatement** le déclarer à l'Assureur en indiquant le nom du ou des autres Assureurs ainsi que les engagements souscrits ; dans ce cas, si ces assurances ont été contractées sans fraude et dans la limite des garanties, l'Assuré peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues au premier alinéa de l'article L 121-3 du Code des assurances sont applicables (nullité du contrat et dommages et intérêts).

Article 4.9 – Subrogation

Conformément à l'Article L 121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, la garantie de celui-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

Article 4.10 – Loi Informatique et Libertés

Nous vous informons que les informations recueillies font l'objet de traitements destinés à la gestion du présent contrat. Certains de ces traitements sont susceptibles d'être effectués par nos prestataires en et hors Europe.

Sauf opposition de votre part, vos données pourront aussi être utilisées par les différentes sociétés et partenaires du Groupe Allianz en France et leurs réseaux ou par l'intermédiaire d'assurance dont les coordonnées figurent sur les Dispositions Particulières de votre contrat, dans un but de prospection pour les produits qu'ils distribuent (assurances, produits bancaires et financiers, services).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant, en adressant soit un mail à : gspvfca@allianz.fr, soit un fax au : 01 30 68 72 51, soit un courrier à : Allianz - Informatique et Libertés - Service Qualité des Fichiers Clients Allianz - Tour Neptune - Case Courrier 1503 - 20, place de Seine - 92086 Paris La Défense Cedex.

Dans le cadre de notre politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, nous nous réservons le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les Autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 5. Conventions spéciales pour la garantie des indemnités forfaitaires aux passagers (Garantie E)

Les Dispositions générales du contrat Navigation de Plaisance s'appliquent aux présentes Conventions spéciales, sauf stipulations contraires mentionnées ci-après.

Définition: Assuré: pour l'application de la garantie E, on entend par Assuré, le Souscripteur, le Propriétaire de l'embarcation assurée, les personnes transportées à titre gratuit même si elles participent occasionnellement et bénévolement aux frais de navigation, et les équipiers bénévoles.

Article 5.1 – Capitaux garantis par personne

- Décès

| • adultes | 15 245 € |
|---|----------|
| • enfants de moins de 15 ans | 1 525 € |
| – Incapacité permanente | 15 245 € |
| – Incapacité temporaire (par jour à partir du 16 ^e jour) | 15€ |

Article 5.2 – Étendue de la Garantie E

Le nombre de personnes garanties est limité au nombre de places recommandé par le constructeur de l'embarcation assurée selon sa catégorie de navigation ou de conception, sans pouvoir excéder 10 (dix) personnes.

Lorsque l'Assuré est victime d'une lésion corporelle consécutive à un accident ou à une fortune de mer, alors qu'il se trouve à bord de l'embarcation assurée ou de son annexe, et lorsqu'il monte à bord de l'une ou de l'autre ou en descend, la garantie de l'Assureur se traduit :

5.2.1 Si l'Assuré décède dans le délai d'un an à compter de l'accident

Par le versement au conjoint survivant, ou à défaut, aux ayants droit de l'Assuré, du capital indiqué aux Dispositions Particulières.

Le règlement a lieu dans les quinze jours de la remise à l'Assureur des pièces justificatives du décès et l'accord des parties ou la décision judiciaire exécutoire.

Dans le cas où un acte de décès n'aura pu être établi, le règlement de l'indemnité sera effectué dans le délai d'un mois à partir de la date à laquelle l'Administrateur des Affaires Maritimes, au vu du rapport du Capitaine ou du propriétaire de l'embarcation assurée, aura introduit une demande auprès du Tribunal de Grande Instance, aux fins de faire déclarer le décès.

5.2.2 Si l'Assuré subit une incapacité permanente

- lorsque l'incapacité est totale : par le versement du capital indiqué aux Dispositions Particulières,
- lorsque l'incapacité est partielle : par le versement d'un pourcentage de ce capital égal au taux d'incapacité. Le taux d'incapacité est calculé conformément au barème figurant au 5.8.2. Le capital est payable à l'Assuré dès consolidation, dans les quinze jours de la remise à l'Assureur des pièces justificatives et l'accord des parties ou la décision judiciaire exécutoire.

5.2.3 Si l'Assuré subit une incapacité temporaire constatée par une autorité médicale

Par le versement de l'indemnité journalière forfaitaire indiquée aux Dispositions Particulières à partir du 16^e jour d'incapacité et au maximum pendant un an.

Toutefois, ce versement cessera:

- soit dès la fixation du degré d'incapacité permanente définitive ;
- soit dès que l'Assuré reprend son activité professionnelle ou dès qu'il n'est plus tenu de garder la chambre, s'il n'exerce aucune activité professionnelle.

L'indemnité journalière est payable à l'Assuré par mois à terme échu.



Article 5.3 – Dispositions communes aux indemnités

L'indemnité en cas de décès par accident ne peut se cumuler avec celle prévue en cas d'incapacité permanente.

Toutefois, en cas de décès par suite d'accident et dans un délai d'un an à partir de celui-ci, il sera versé au conjoint survivant, ou à défaut, aux ayants droit de la victime, la différence entre le capital fixé en cas de décès et le total des versements effectués au titre de l'incapacité permanente.

Les indemnités dues en cas de décès et d'incapacité permanente sont réduites de moitié lorsque la victime est âgée de plus de 70 ans.

Les indemnités seront réduites dans la proportion existant entre le nombre de personnes assurées indiqué aux Dispositions Particulières et celui des personnes se trouvant sur l'embarcation assurée au moment de l'accident, lorsque ce dernier nombre sera supérieur au premier et sous réserve de l'exclusion, prévue ci-après, des accidents survenus par suite de surcharge de l'embarcation assurée dépassant les normes de sécurité définies par la législation en vigueur, ou le nombre de places prévu par le constructeur.

Article 5.4 – Extension de garantie moyennant surprime

La garantie peut être étendue, moyennant surprime, au remboursement des frais de recherche et de sauvetage en mer, lorsque ces frais sont mis à la charge de l'Assuré par les organismes de secours professionnels, publics ou privés, concernés. L'indemnité maximum est fixée à 3 050 € par sinistre.

Article 5.5 – Exclusions propres à la Garantie E

Sont exclus de la garantie :

- 1 Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère.
- 2 Les dommages occasionnés par les émeutes ou mouvements populaires, si l'Assuré y a pris une part active.
- **3 Les maladies, insolations, congélations et congestions,** sauf si elles résultent d'un accident couvert par le contrat.
- 4 Les lésions corporelles résultant de l'explosion d'un engin ou partie d'engin destiné à exploser par suite de transmutation du noyau de l'atome, celles dues à des radiations ionisantes émises de façon soudaine et fortuite par des combustibles nucléaires, ou par des produits ou déchets radioactifs provenant de réacteurs et ayant contaminé les alentours de cette source d'émission (que celle-ci soit fixe ou en déplacement) à tel point que, dans un rayon de plus d'un kilomètre, l'intensité de rayonnement mesurée au sol 24 heures après l'émission dépasse 1 roentgen par heure.
- 5 Les sinistres survenus pendant la participation du voilier assuré à des courses croisières avec équipage, régates, épreuves, compétitions ou entraînements de quelque nature que ce soit, sauf stipulation contraire aux Dispositions Particulières.
- 6 Les sinistres survenus pendant la participation de l'embarcation assurée à des courses croisières en solitaire, sauf stipulation contraire aux Dispositions Particulières.
- 7 Les accidents survenus pendant la participation de l'embarcation assurée, s'il s'agit d'une embarcation fonctionnant exclusivement au moteur, à des courses, épreuves ou compétitions (ou leurs essais) de quelque nature que ce soit.
- 8 Les accidents survenus alors que la personne chargée de la conduite de l'embarcation assurée n'est pas titulaire du certificat de capacité ou du permis de conduire exigés par les règlements publics en vigueur, ou lorsque lesdits titres ne sont pas en état de validité.
 - Cette exclusion ne sera pas applicable s'il est établi que le sinistre est sans relation avec le défaut de certificat de capacité ou de permis de conduire, et leur état de validité.
- 9 Les accidents survenus lorsque les documents de bord de l'embarcation assurée, entre autres le certificat de navigabilité et le titre de navigation, ne sont pas en règle ou en état de validité.



- 10 Les accidents survenus par suite de surcharge de l'embarcation assurée dépassant les normes de sécurité définies par la législation en vigueur, ou le nombre de places prévu par le constructeur.
- 11 Les accidents survenus à toute personne ayant causé ou provoqué l'accident intentionnellement ou par son état d'ébriété, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état.
- 12 Les accidents survenus lorsque les passagers de l'embarcation assurée participent à des rixes, duels, crimes, sauf cas de légitime défense.

13 Les accidents survenus:

- · hors des limites de navigation fixées au contrat, sauf le cas de force majeure,
- alors que l'embarcation assurée est louée à un tiers et/ou utilisée dans un but commercial, école de voile ou de croisière, ou à des fins autres que celles d'agrément personnel, sauf stipulation contraire aux Dispositions Particulières,
- par suite de tremblement de terre ou d'éruption volcanique.

Article 5.6 – Obligations particulières pour bénéficier de la Garantie E

Fournir un certificat médical

Lors de la déclaration du sinistre, l'Assuré produira les nom, prénom, âge et domicile des victimes, avec à l'appui, un certificat du médecin appelé à donner les premiers soins, relatant la nature des lésions et leurs conséquences probables, et dès la reprise d'activité ou la guérison des blessures, un certificat médical indiquant la date de reprise des occupations.

Si ce certificat médical n'est pas fourni, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur a droit à une indemnité proportionnée au dommage que cette inexécution a pu lui causer.

Accepter le contrôle de l'Assureur

Les médecins de l'Assureur devront, sauf opposition justifiée, avoir libre accès auprès des victimes pour toutes constatations utiles.

Soumettre les différends à des médecins

S'il y a désaccord sur le droit aux indemnités, notamment en cas de contestation sur l'existence, les causes des lésions ou leurs conséquences, une expertise amiable confiée à deux médecins choisis par les parties et, si besoin est, à un troisième désigné à l'amiable ou, éventuellement, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent, devra être effectuée.

Le blessé ou, en cas de décès, ses ayants droit, ne pourront exercer d'action contre l'Assureur qu'après connaissance des résultats de cette expertise.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert ; le troisième expert opère à frais communs.

Article 5.7 – Précisions supplémentaires sur le fonctionnement de la Garantie E

5.7.1 Subrogation

L'Assureur n'est jamais subrogé dans les droits et actions de l'Assuré ou de ses ayants droit contre le responsable du sinistre pour les indemnités versées en cas de décès, d'incapacité permanente ou d'incapacité temporaire de l'Assuré.

5.7.2 Imputation sur réparation

Les indemnités garanties par les présentes Conventions (diminuées, s'il y a lieu, des droits de mutation correspondants) peuvent, à la demande du Souscripteur, être affectées au règlement total ou partiel de toute indemnité due par le Souscripteur du fait de sa responsabilité envers le même bénéficiaire pour le même dommage. Cette imputation se fera par priorité sur la partie de l'indemnité de responsabilité restant éventuellement à la charge du Souscripteur par suite de non-garantie, de garantie insuffisante ou de déchéance.



À défaut d'une telle demande de la part du Souscripteur, les indemnités dues au titre des présentes Conventions seront versées au bénéficiaire. Il en sera de même en ce qui concerne le reliquat d'indemnité, par application des dispositions du 1^{er} alinéa.

5.7.3 Assurances multiples

L'Assuré est dispensé de déclarer à l'Assureur les assurances souscrites couvrant les risques garantis par les présentes Conventions spéciales.

Article 5.8 – Détermination du degré d'incapacité permanente

5.8.1 Règles

- 1 Le taux est fixé en tenant compte uniquement des atteintes à l'intégrité physique sans prendre en considération la profession de l'Assuré.
- 2 Les taux spécifiés cas par cas sont réputés correspondre aux conséquences maximales et irréversibles des séquelles décrites ci-dessous.
- 3 Le degré d'incapacité des infirmités non prévues ci-dessous est déterminé par comparaison avec celles qui y figurent.
- 4 S'il est établi que l'Assuré est gaucher, les taux prévus au barème ci-dessous pour les différentes infirmités des membres supérieurs droit et gauche sont intervertis.
- 5 L'incapacité fonctionnelle totale ou partielle d'un membre est assimilée à sa perte totale ou partielle.
- 6 S'il résulte d'un même accident plusieurs lésions, la première est calculée sur la capacité totale et chacune des autres, successivement, sur la capacité restante après déduction de la ou des précédentes. Toutefois, lorsque plusieurs de ces incapacités affectent un membre ou organe, le degré d'incapacité est fixé d'après la plus grave des lésions affectant ledit membre ou organe.
- 7 Si les conséquences de l'accident sont aggravées par une infirmité antérieure, ou un état de santé indépendant de cet accident, ou une maladie, l'indemnité est calculée d'après les conséquences que l'accident aurait eues chez une personne non atteinte d'infirmité, se trouvant dans des conditions de santé normales.

5.8.2 Barème

| pacités Permanentes Totales (soit 100 % du capital assuré) | | |
|--|----------------|--|
| énation mentale totale et incurable | 100% | |
| rte complète de la vision | 100 % | |
| rte des bras ou des mains | 100 % | |
| Perte des jambes ou des pieds | | |
| rte d'un bras (ou d'une main) et d'une jambe (ou d'un pied) | 100 % 100 % | |
| | 100 /6 | |
| pacités Permanentes Partielles (pourcentage du capital assuré) | | |
| rte complète de la vision d'un oeil : | | |
| avec énucléation | 30% | |
| | 25 % | |
| sans énucléation | 25 % | |
| rdité définitive et totale | 40.0/ | |
| des deux oreilles | 40 % | |
| d'une oreille | 10 % | |
| ndrôme post-commotionnel subjectif (sans signe neurologique objectif) au maximum | 5 % | |
| ndrôme post-commotionnel objectivable (par signes neurologiques) au maximum | 10 % | |
| ilepsie généralisée post-traumatique (avec deux crises convulsives par mois malgré traitement) | 50 % | |
| nosmie absolue | 4 % | |
| Droit | Gauche | |
| | | |
| Emiplégie avec contracture | 50 à 60 % | |
| Emiplégie sans contracture | 40 % | |
| nbres supérieurs | 0 5 0/ | |
| rte complète du bras | 65 % | |
| rte complète de l'avant-bras (désarticulation du coude) | 55 % | |
| rte complète des mouvements de l'épaule | 25 % | |
| nkylose complète du coude (en position défavorable, c'est-à-dire le bras | | |
| rmant avec l'avant-bras un angle inférieur à 70° ou supérieur à 110°) 40 % | 35 % | |
| rte complète des mouvements du poignet | 20 % | |
| acture non consolidée du bras (pseudarthrose sans correction | | |
| irurgicale possible) 30 % | 25 % | |
| rte complète de la main (désarticulation radiocarpienne) | 50 % | |
| nputation totale du pouce | 20 % | |
| nputation totale de l'index | 10 % | |
| nputation totale du médius | 7% | |
| nputation totale de l'annulaire | 5% | |
| nputation totale de l'auriculaire | 4% | |
| nputation totale du pouce et de l'index | 30 % | |
| nputation totale du pouce et d'un doigt (autre que l'index) | 25 % | |
| | 23 /0 | |
| nbres inférieurs nputation ou paralysie totale d'un membre inférieur | 60 % | |
| | 15% | |
| ccourcissement du membre inférieur de 7 cm ou plus | 40 % | |
| rte totale des mouvements de la hanche | | |
| nputation au tiers supérieur de la cuisse | 70 % | |
| ıkylose complète du genou | 30 % | |
| nputation totale du pied (désarticulation tibio-tarsienne) | 40 % | |
| rte totale des mouvements de la cheville | 20 % | |
| rte totale du gros orteil | 5% | |
| is - Thorax | | |
| acture du corps d'une vertèbre cervicale, dorsale ou lombaire sans signe neurologique | 10 % | |
| rvicalgies ou lombalgies avec raideur musculaire | 5% | |
| acture de plusieurs côtes avec séquelles fonctionnelles | 0 à 15 % | |
| quelles douloureuses des fractures du bassin - maximum | 8% | |
| omen | | |
| lénectomie sans incidence clinique | 6% | |
| Sphrectomie | 20 % | |
| catrice abdominale d'intervention chirurgicale avec éventration de 10 cm | 10 % | |
| | . 0 70 | |



Chapitre 6. Début et fin du contrat

Article 6.1 – Formation et durée du contrat

Le contrat est conclu dès qu'il est signé par le Souscripteur et l'Assureur qui peut en poursuivre dès lors l'exécution.

Il prend effet à la date indiquée aux Dispositions Particulières, ou à défaut, le lendemain à midi du jour du paiement de la première cotisation.

Sauf stipulation contraire aux Dispositions Particulières, il est souscrit pour une durée d'un an avec tacite reconduction et sera reconduit de plein droit, par période annuelle, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les cas et conditions prévus pour les résiliations.

Article 6.2 – Résiliation du contrat

6.2.1 Dans quel cas?

Par le Souscripteur ou l'Assureur

- à chaque échéance annuelle, moyennant préavis de deux mois au moins (Article L 113-12 du Code des assurances);
- dans les cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (Article L 113-16 du Code des assurances);

Par l'Assureur

- en cas de non-paiement des cotisations (Article L 113-3 du Code des assurances);
- en cas d'aggravation du risque (Article L 113-4 du Code des assurances);
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Article L 113- 9 du Code des assurances) :
- après sinistre, le Souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur (Article R 113-10 du Code des assurances);

Par le Souscripteur

- en cas de disparition des circonstances aggravant les risques mentionnés dans le contrat, si l'Assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (Article L 113-4 du Code des assurances) ;
- en cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat du Souscripteur après sinistre (Article R 113-10 du Code des assurances);
- en cas de majoration de la cotisation suivant les dispositions du paragraphe « Révision de la cotisation » ;

De plein droit

- en cas d'aliénation de l'embarcation assurée (Article L 121-11 du Code des Assurances);
- en cas de retrait total de l'Agrément de l'Assureur (Article L 326-12 du Code des assurances);
- en cas de perte totale de l'embarcation assurée, lorsque cette perte résulte d'un événement non garanti (Article L 121-9 du Code des assurances) ;
- en cas de réquisition de l'embarcation assurée dans les cas et conditions prévus par la législation en viqueur.

6.2.2 Quelles formes doivent être respectées pour la résiliation?

Par l'Assureur

La résiliation par l'Assureur doit être notifiée au Souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

Par le Souscripteur

Lorsque le Souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social ou chez le Représentant de l'Assureur dans la localité, soit par acte extra-judiciaire (Article L 113-14 du Code des assurances).

6.2.3 Quand la résiliation prend-elle effet?

La résiliation prend effet un mois après réception de la notification par l'autre partie, sauf dans les cas d'aliénation de l'embarcation assurée où la résiliation intervient à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation, de résiliation à l'échéance annuelle ou suite à l'aggravation du risque.

6.2.4 En cas de résiliation, qu'advient-il de la cotisation payée d'avance?

Dans tous les cas de résiliation du contrat au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur; elle doit être remboursée à l'Assuré, si elle a été perçue d'avance. Toutefois, cette fraction de cotisation reste acquise à l'Assureur en cas de résiliation par suite de perte totale, ou délaissement, ou vol total de l'embarcation assurée à la charge de l'Assureur, ainsi qu'en cas de résiliation pour non-paiement de cotisation.

Article 6.3 – Prescription

Conformément aux dispositions des articles L 114-1, L 114-2 et L 114-3 du Code des assurances :

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- 2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visés à l'article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel « www.legifrance.gouv.fr ».

Article 2240 du Code civil:

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil:

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil:

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.



Article 2243 du Code civil:

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil:

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil:

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil:

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Article 6.4 – Réclamations

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel d'Allianz France.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

Allianz – Relations Clients

Case Courrier BS, 20 place de Seine, 92086 Paris La Défense Cedex.

Courriel: clients@allianz.fr

Allianz France adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées cidessus, de faire appel au Médiateur de la Fédération Française des Société d'Assurances dont les coordonnées postales sont les suivantes :

BP 290 - 75425 Paris Cedex 09,

et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Article 6.5 – Démarchage à domicile

Conformément aux dispositions de l'Article L 112-9 du Code des assurances, toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, le Souscripteur ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

Modèle de lettre de renonciation

| À envoyer à votre intern | nédiaire dont les coordonnées | figurent aux Dispositions Particulières de voti | re contrat. |
|--------------------------|---|---|-----------------|
| | | renonce à mon contrat n° e l'article L 112-9 du Code des assurances. | souscrit |
| | sance, à la date d'envoi de la p mon acceptation de la présent | résente lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu e offre. | une garantie du |
| Date | Signature ». | | |



Tableau récapitulatif des garanties

Les garanties accordées sont mentionnées aux Dispositions Particulières

| Les garanties e | et leurs montants | Franchises |
|--|--|---|
| Garantie A : | | |
| Dommages et Pertes atteignant l'embarcation assurée (Art. 1-2) • Perte totale et délaissement • Dommages et pertes consécutifs à : — naufrage — échouement | Dans la limite de la valeur d'assurance mentionnée aux Dispositions Particulières : À concurrence de la valeur économique au jour du sinistre | Néant |
| abordage heurt avec corps fixe, collision mobile, flottant incendie ou explosion fortune de mer pendant les transports terrestres | À concurrence des factures acquittées, dans la limite de la valeur économique au jour du sinistre | prévues aux Dispositions Particulières |
| - Frais de retirement | À concurrence de 25 % de la valeur économique au jour du sinistre, avec maximum fixé aux Dispositions Particulières | Néant |
| Garantie B: | | |
| Vol (Art. 1-3)Vol totalVol du moteur amovible, de l'engin de sauvetage ou | Dans la limite des valeurs d'assurances mentionnées aux Dispositions Particulières À concurrence de la valeur économique au jour du sinistre À concurrence de la valeur économique au jours du | Néant |
| de servitude Vol partiel des objets, appareils, accessoires et dépendances Vol des biens et effets personnels | À concurrence des capitaux souscrits | prévues aux Dispositions Particulières |
| Garantie C: | | |
| Responsabilité civile (dommages causés à autrui) (Art. 1-4) • Dommages corporels • Dommages matériels y compris en cas de ski nautique | 6 000 000 € dont 1 500 000 € pour les dommages matériels (sauf jet-ski et assimilés) |) Néant |
| Garantie D: | | |
| Défense pénale et Recours (Art. 1-5) | Sans limitation de somme dans les États membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Principauté de Monaco, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse À concurrence de 15 000 € dans les autres pays de navigation | Néant |
| Garantie E: | | |
| Indemnités forfaitaires aux passagers (Art. 1-7) • Décès • Incapacité permanente | Adultes: 15 245 € Enfants de moins de 15 ans: 1 525 € 15 245 € | |
| Incapacité temporaireFrais de recherche | 15 € À concurrence de 3 050 € par sinistre | 15 jours Néant |







Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des assurances. Société anonyme au capital de 991 967 200 euros. Siège social : 87, rue de Richelieu - 75002 Paris. 542 110 291 RCS Paris. À compter du 01.01.2016, nouveau siège social : 1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex. 542 110 291 RCS Nanterre.